

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, et le dix-huit du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gérard Philippe pour le respect des mesures de distanciation, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. PICAT. POURCEL. SORIANO.
BOUDARD PIERRON. GARRABET. PABAN. PUJOL. RELATS. IGON. LAMENDIN. DEJEAN.
MORENO. SACRE. VERDOT. GARCIA. LASBENNES. HISSLER. DENAT. LAUTA. GHOUATI.
LEONARDELLI. IZARD. HONTANS

Excusés : GARGALE pouvoir à GARRABET

Absents : /

Secrétaire : GHOUATI

Date de la convocation :**11 janvier 2021**

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 2 (Léonardelli, Izard)

Délibération n° : 2021 - 01**Objet : arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation**

Trois procédures ont été engagées le 13 novembre 2019 :

- Modification N°1 sur des points de règlements
- Révision N° 1 pour création d'un STECAL, procédure aujourd'hui soumise à évaluation environnementale
- Révision N°2 : objet de la présente délibération d'arrêt du projet.

Les motifs qui justifient la procédure de révision allégée N° 2 du PLU consistent à retravailler plus finement la délimitation entre la zone urbaine (zone UB) et la zone naturelle (zone N) du Verdure tout en garantissant la préservation de la richesse écologique avérée des espaces et leur contribution à la trame verte et bleue. Cette évolution conduit, ponctuellement, à réduire le contour de la zone naturelle au profit d'une zone urbaine, s'agissant d'espaces déjà urbanisés.

En effet, lors de la révision générale du PLU approuvée par délibération du 25/04/2019, il avait été inscrit une zone naturelle le long du ruisseau du Verdure afin d'assurer la continuité écologique et la mise en valeur de cet espace de nature. Ce zonage était alors justifié sur la base de la connaissance du risque inondation défini par la CIZI affinée, avec un risque faible à modéré, or il s'avère particulièrement pénalisant pour plusieurs terrains, avec une limitation conséquente des droits à construire, sans considération écologique particulière.

Tout en veillant à prévenir le risque inondation, à travers l'établissement de prescriptions constructives spéciales, et en préservant les enjeux de continuité écologique et la valorisation du ruisseau du Verdure, les modifications mineures apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de Fronton, approuvé.

Le conseil municipal est invité à arrêter la révision n°2 et, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, à tirer le bilan de la concertation telle qu'elle a été prescrite dans la délibération, à savoir :

- L'installation d'un panneau d'exposition en Mairie présentant conjointement les deux révisions allégées engagées simultanément,
- L'insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant ce projet,
- L'insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet,
- La mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en Mairie.

Le dossier complet en format papier est disponible, à l'attention des élus, au sein de la Mairie. Ce dossier sera aussi disponible sur l'extranet Elus avec l'ensemble des pièces de la présente séance

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, et R.153-3 ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 25 avril 2019

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2019 ayant prescrit la révision « allégée » n°2 du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir qu'il s'agit de revoir ponctuellement la délimitation entre la zone urbaine et la zone naturelle, en bordure du ruisseau du Verdure, afin de corriger, ponctuellement, des erreurs d'appréciation tout en garantissant la préservation de la richesse écologique des espaces et leur contribution à la trame verte et bleue. Les modifications mineures apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de Fronton, approuvé le 25 avril 2019
- les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Maire rappelle aussi au Conseil Municipal les modalités de concertation définies par la délibération en date du 13 novembre 2019 :

- installation d'un panneau d'exposition en mairie présentant conjointement les trois procédures engagées simultanément,
- insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant ce projet,
- insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Un panneau d'exposition présentant conjointement les trois procédures d'évolution du PLU a été installé dans le hall d'accueil de la Mairie à compter du 29 septembre 2020 ;
- Une publication dans le bulletin municipal d'un article présentant conjointement les trois procédures d'évolution du PLU a été effectuée dans l'édition distribuée dans chaque foyer de la commune en novembre 2020 ;
- Une insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet a été réalisée en date du 29 septembre 2020,
- Une mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en Mairie à compter du 25 novembre 2019. Aucune remarque n'a été émise, ni dans le registre mis à disposition en mairie, ni adressée par courriel, ni par courrier.

Un examen conjoint aura prochainement lieu suivi d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Tirer le bilan de la concertation telle que prévue par la délibération du 13 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
- Arrêter le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- Soumettre le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme à un examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- à Monsieur le Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain ;
- au Président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le

Berger
Levrault

Conformément aux articles L151-12, L151-13 et R153-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision allégée du PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 20/01/2021
- Affichage du 20/01/2021 au 19/02/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac